

LOUC. 1409

E37C54

22070

A8

82-19

QLSE

Avis du Conseil des collèges
concernant
l'avis de l'Office des professions
du Québec sur
les conditions supplémentaires
et
les comités de la formation

82-19
Conseil des collèges
Québec - 28 avril 1982

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGE</u>
Présentation	2
Introduction	4
1. Commentaires du Conseil des collèges sur l'avis de l'Office des professions du Québec sur les conditions supplémentaires et les comités de la formation	6
2. Questions connexes soulevées par l'avis de l'Office des professions	27
Conclusion	31
Recommandations	33

Présentation

Cet avis du Conseil des collèges fait suite à celui de l'Office des professions sur les conditions supplémentaires et les comités de la formation.

L'avis de l'Office des professions, publié en juillet 1980, donne suite à la requête du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, en date du 6 février 1979.

Les recommandations de l'Office des professions sont le fruit d'un labeur de deux années: questionnaires, entrevues et vérifications constantes ont permis à l'Office de remplir son mandat avec la participation des divers intervenants qui, d'autre part, ont été invités à exprimer leur opinion sur la position adoptée par l'Office dans son avis.

Le Conseil des universités est impliqué dans ce dossier de deux façons; d'une part, il doit collaborer étroitement aux études de l'Office, et, d'autre part, il est invité à se pencher sur le rôle des universités dans la formation professionnelle, ce qui comprend les aspects de la formation pratique, du financement, de l'élaboration des programmes et de leur reconnaissance.

Les corporations professionnelles ont, par ailleurs, réagi à l'avis de l'Office par la publication, le 23 octobre 1981, de leur avis sur la formation des professionnels. Dans cet avis, le Conseil interprofessionnel du Québec critique les positions tenues par l'Office des professions et le Conseil des universités; le Conseil interprofessionnel fonde sa critique sur une série de principes qui amènent des recommandations opposées à celles des deux autres organismes.

Dans une lettre adressée à monsieur Camille Laurin, le 2 décembre 1981, la présidente du Conseil des collèges faisait remarquer que plusieurs programmes du niveau collégial ont un lien avec un ordre ou une association professionnel et qu'il existe pour certains d'entre eux des conditions supplémentaires donnant droit à l'exercice de la profession; elle y indiquait également l'intérêt du Conseil des collèges et de sa Commission de l'enseignement professionnel pour cette question. Suite à cette initiative, le ministre Laurin demandait au Conseil, le 17 décembre 1981, de prendre position sur l'avis de l'Office des professions.

Introduction

Plus de dix (10) corporations (ordres ou associations) professionnelles sont directement concernées par l'enseignement professionnel de niveau collégial.

Sur ce nombre, en se basant notamment sur les données de l'Office des professions recueillies en 1979-1980, deux (2) corporations professionnelles ont jusqu'à récemment exigé un stage de formation professionnelle, cinq (5) exigeraient encore un examen professionnel, et une (1) autre exigerait un cours de formation professionnelle; ces chiffres peuvent varier selon les années et les circonstances.

Ces cours, examens et stages constituent des "conditions supplémentaires" au diplôme d'études collégiales; peuvent être également considérées comme conditions supplémentaires l'immatriculation ou toute autre forme analogue de pré-inscription à une corporation professionnelle, ainsi que d'autres conditions à caractère administratif et financier.

Au niveau des diplômés universitaires, la situation est différente; en effet, près de trente corporations professionnelles exigent diverses conditions supplémentaires parmi lesquelles le stage occupe une place importante.

Les universités ont par ailleurs établi une coopération étroite avec les groupements professionnels depuis plusieurs années; l'influence de ces groupements dans le secteur de la formation universitaire est relativement forte; ces liens comportaient jusqu'à tout récemment l'accréditation par les corporations professionnelles des établissements de formation, situation que les collèges n'ont pas vécu de façon significative en raison

de leur création récente.

Finalement, il faut préciser que, au niveau collégial, la dimension "réseau" et la responsabilité générale de l'État à cet égard font que la consultation des corporations professionnelles n'utilise pas toujours les mêmes voies que celles qui ont cours dans les universités dont l'autonomie est plus grande au niveau des programmes de formation.

La question des conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base, en vue de la délivrance du permis par les corporations professionnelles, est reliée à celle, plus générale, de la formation professionnelle. De même, elle entraîne des interrogations sur l'efficacité et le rôle des comités de formation où sont représentés les corporations professionnelles, les maisons d'enseignement et les étudiants.

En fait, il s'agit ici de clarifier les responsabilités respectives des établissements d'enseignement et des corporations professionnelles.

Le Conseil des collèges et sa Commission de l'enseignement professionnel estiment que l'Office des professions, le Conseil des universités et le Conseil interprofessionnel du Québec, sans parler de toutes les personnes qui ont été consultées par l'un ou l'autre de ces organismes, ont accompli un travail sérieux; ce n'est donc pas son intention de reprendre parallèlement un travail déjà fait et bien fait.

Ceci dit, mis à part le fait que plusieurs recommandations de l'Office réfèrent nommément au Conseil des collèges, il a semblé important à ce dernier de commenter l'avis de l'Office dans la perspective de l'enseignement de niveau collégial; de plus, le Conseil a jugé utile d'introduire de nouvelles données susceptibles de contribuer à des solutions possiblement mieux adaptées à ce niveau d'études.

1. COMMENTAIRES DU CONSEIL DES COLLÈGES SUR L'AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC SUR LES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET LES COMITÉS DE FORMATION

1.1 La position de l'Office des professions

À partir des conclusions qu'il tire de son analyse des conditions supplémentaires et des responsabilités des intervenants dans la formation ainsi que dans l'apprentissage des professionnels, l'Office dégage les trois principes généraux suivants:

- 1) La formation de base conduisant à l'exercice d'une profession relève des établissements d'enseignement comme le précise le code des professions;
- 2) Les "conditions supplémentaires" déterminées par les corporations professionnelles ne doivent être utilisées ni pour compléter, ni pour prolonger la formation de base, ni pour en combler les lacunes;
- 3) La fonction d'une "condition supplémentaire" est de régir les modalités d'insertion des candidats dans l'exercice de leur profession, lorsque la protection du public l'exige.

1.1.1 Les principales recommandations de l'Office relatives aux conditions supplémentaires

Les recommandations de l'Office portent sur les conditions supplémentaires suivantes: les cours, les examens, les stages et l'immatriculation.

En ce qui concerne les cours de formation professionnelle et les examens actuellement imposés comme "conditions supplémentaires" par les corporations, l'Office propose que ceux dont la nécessité sera démontrée soient intégrés à la formation de base pour relever des établissements d'enseignement.

Quant aux stages de formation professionnelle, deux possibilités s'offrent lorsqu'il est démontré qu'ils doivent être maintenus: ou bien le stage est intégré à la formation de base de l'établissement d'enseignement, ou bien le stage constitue en réalité une "période d'initiation encadrée", soumise au contrôle de la corporation. Dans ce dernier cas, les responsabilités professionnelles et financières de l'employeur et la corporation devront être déterminées.

Lorsqu'il n'est pas démontré qu'une de ces "conditions supplémentaires" s'impose, l'Office propose qu'elle soit supprimée.

La procédure de réévaluation prévue pour les stages, cours et examens implique les établissements d'enseignement, les corporations, les étudiants et d'autres instances, dont le Conseil des collèges comme nous le préciserons plus loin.

Finalement, l'Office recommande que la procédure d'immatriculation et les frais inhérents soient abolis.

De manière plus générale, l'Office propose qu'un dossier de justification et d'opportunité soit préparé par la corporation chaque fois que celle-ci croit utile, pour la

protection du public, d'imposer une "condition supplémentaire".

1.1.2 Les principales recommandations de l'Office relatives à la formation de base

L'Office formule, par ailleurs, plusieurs recommandations relatives aux interventions des corporations en matière de la formation de base. Ainsi, il recommande que les corporations soient consultées par les établissements d'enseignement et d'autres instances notamment le Conseil des universités et le Conseil des collèges, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un programme conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis professionnel.

L'Office recommande aussi que les corporations qui constatent, par leurs mécanismes d'encadrement ou d'inspection, des carences dans la formation de base ou dans l'évaluation des étudiants, lui présentent un mémoire à ce propos que l'Office transmettra au Ministre avec ses recommandations.

L'Office recommande, en outre, que le gouvernement retire ou refuse sa reconnaissance d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par une corporation lorsqu'il sera démontré par la corporation ou par toute autre instance que ce diplôme ne garantit plus une formation de base ou une évaluation des candidats appropriée à la protection du public.

1.1.3 Recommandation de l'Office relative aux comités de formation

Les comités de la formation, formés de représentants des corporations, des établissements d'enseignement et des étudiants, ont été créés pour favoriser la concertation entre eux en matière de formation. Leur rôle n'est que consultatif.

L'analyse des données recueillies sur le fonctionnement de ces comités amène l'Office à recommander leur abolition, de nombreux comités parallèles exerçant déjà une partie ou la totalité de leur mandat.

L'Office propose, en contrepartie, des procédures de consultation "ad hoc", entre les corporations, les établissements d'enseignement sur des thèmes précis.

1.2 Rôle attribué au Conseil des collèges

1.2.1 Les "conditions supplémentaires"

Le Conseil des collèges devra remettre un avis au ministre de l'Éducation lorsque les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement s'entendent:

- A) Sur les cours de formation professionnelle qui doivent être incorporés dans les programmes de formation de base;

- B) Sur les "examens professionnels" qu'il faut intégrer aux mécanismes d'évaluation de la formation de base des candidats;
- C) Sur les stages à intégrer partiellement ou totalement aux programmes de formation de base.

Lorsque, sur l'un ou l'autre des trois aspects ci-haut mentionnés, il y a désaccord entre les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement, ceux-ci disposent d'un délai supplémentaire (6 mois) pour soumettre au Ministre, à l'Office des professions ainsi qu'au Conseil des collèges, un mémoire sur leur position respective. Le Ministre, après consultation, rend sa décision.

En ce qui concerne les cours de formation professionnelle, les "examens professionnels" et les stages, le Conseil des collèges aurait donc à remettre un avis au Ministre qu'il y ait accord ou non entre les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement.

- D) Dans son avis, l'Office ne prévoit pas que le Conseil des collèges soit appelé à se prononcer lorsque les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement s'entendent sur les stages actuellement exigés à titre de condition supplémentaire et qui seront donc maintenus comme "période d'initiation encadrée".

Par contre, lorsqu'il y a désaccord sur le sujet, entre la corporation professionnelle et les établissements d'enseignement, ceux-ci disposent d'un délai supplémentaire (6 mois) pour soumettre au Ministre, à l'Office et au Conseil des collègues, un mémoire sur leur position respective. Le Ministre, après consultation, rend sa décision.

Donc, en ce qui concerne la transformation d'un stage en "période d'initiation encadrée", le Conseil des collègues aurait à remettre un avis seulement s'il y a désaccord entre la corporation professionnelle et les établissements d'enseignement.

E) En ce qui concerne la modification ou la création d'une "période d'initiation encadrée", l'Office n'a pas cru utile de faire intervenir formellement le Conseil des collègues.

1.2.2 Les comités de la formation

Dans le cadre des procédures de consultation "AD HOC" proposées par l'Office, il est recommandé que soient consultées les corporations professionnelles par le Conseil des collègues et, pour ce faire, l'Office propose de transmettre lui-même l'avis des corporations professionnelles au Conseil des collègues.

Il n'est fait aucune mention du rôle que pourrait jouer le Conseil des collèges dans les cas où les corporations professionnelles présentent un mémoire au Ministre sur les carences possibles dans la formation ou le système d'évaluation de cette formation et dans les cas où le gouvernement pourrait retirer ou refuser sa reconnaissance d'un diplôme, suite à de tels mémoires.

En ce qui concerne la formation continue, l'Office mentionne la participation de "tout autre organisme concerné et expert en la matière", sans toutefois préciser davantage.

1.3 Commentaires du Conseil des collèges et de sa Commission de l'enseignement professionnel

1.3.1 Dans un premier temps, le Conseil des collèges considère que les recommandations de l'Office des professions, de même que les principes généraux et les conclusions générales qui les sous-tendent, sont, dans leur ensemble, tout à fait pertinents.

De la même façon, le Conseil estime que les modalités de réalisation des recommandations de l'Office sont de façon générale adéquates.

La clarification des responsabilités respectives des établissements d'enseignement et des corporations professionnelles, amorcée antérieurement par le Code des professions, ne peut que servir l'intérêt public.

Les recommandations de l'Office sont en mesure de mettre fin aux empiètements, aux contradictions et à la méfiance qu'engendre le système actuel.

Dans son avis, l'Office des professions adopte une attitude rationnelle, constructive et soucieuse d'équité qui sera profitable à la population du Québec, y compris les professionnels de demain.

1.3.2 Dans un deuxième temps, le Conseil des collèges a cru bon de préciser le contenu de certaines recommandations de l'Office des professions, et de souligner quelques difficultés inhérentes à certaines autres.

1.3.2.1 Précisions nécessaires

A) La première recommandation établit que l'enseignement de la législation et de la réglementation, de même que leur évaluation, relèvent des établissements d'enseignement; or, la douzième recommandation indique que les corporations doivent s'assurer, avant d'octroyer le permis, que les candidats connaissent les lois et règlements de leur corporation respective et, qu'à cette fin, elles agissent de concert avec les établissements (R1, R12).

Si l'Office a voulu signifier que le rôle des corporations était, d'une part, de vérifier

si les programmes d'études comportaient un cours sur la réglementation professionnelle et, d'autre part, de participer à l'élaboration d'un tel cours, il serait plus clair que cela soit dit ainsi et que la procédure de consultation soit mieux précisée.

- B) Le Conseil des collèges considère que, dans la perspective de l'enseignement universitaire, le remplacement des comités de formation par des procédures de consultation "ad hoc" rend le mandat de ces comités consultatifs plus précis, et réduit les pertes d'énergie constatées dans le système actuel; tout comme l'Office, le Conseil ne croit pas nécessaire d'alourdir les mécanismes de consultation entre les établissements d'enseignement et les corporations professionnelles.

Concernant les procédures à suivre pour l'intégration des cours, examens et stages de formation (R2, R5, R7), le Conseil croit que le rôle et la place des personnes appelées à siéger aux comités consultatifs tripartites suggérés gagneraient à être précisés.

Toutefois, en ce qui concerne le niveau collégial, ce mécanisme de consultation n'apparaît pas être le plus adéquat.

La notion d'établissement d'enseignement, à laquelle réfère l'avis de l'Office des professions, ne s'applique pas comme telle pour les collèges d'enseignement général et professionnel. En effet, les impératifs qui découlent de l'existence d'un réseau national de collèges publics font que l'élaboration et la révision du programme de niveau collégial dépassent le niveau local et revêtent un caractère provincial.

Par ailleurs, les mécanismes de participation et de consultation en place actuellement pour assurer la pertinence et la qualité des programmes d'études collégiales, sont, de l'avis du Conseil, tout à fait aptes à répondre aux besoins de formation générale et professionnelle des étudiants ainsi qu'aux besoins et exigences du marché du travail.

Le Service des programmes de la Direction générale de l'enseignement collégial, qui assume actuellement les responsabilités relatives à la conception, à l'élaboration, ainsi qu'à la révision et à l'encadrement des programmes d'études collégiales, a développé un modèle de consultation que le Conseil des collèges considère comme tout à fait valable.

D'ailleurs, les corporations professionnelles sont généralement invitées à participer aux travaux de cet organisme.

Le Conseil et sa Commission de l'enseignement professionnel verraient donc d'un bon oeil que les corporations professionnelles concernées collaborent étroitement avec les instances appropriées du ministère de l'Éducation. Le Conseil des collèges considère que la structure actuelle n'a donc pas à subir de modification majeure, sinon la nécessité de permettre aux corporations professionnelles de faire entendre leur point de vue autant lors de l'intégration des conditions supplémentaires actuelles que lors des révisions de programmes à venir (R16, R17).

- C) Dans le même ordre d'idée, la question du rôle du Conseil des collèges, tel que suggéré par l'Office des professions, appelle à des précisions issues de la spécificité du niveau collégial.

Dans un premier temps, le Conseil estime que son rôle doit être conforme à l'esprit et à la lettre de la loi 24 sur le Conseil des collèges. En ce sens, le Conseil désire assumer

pleinement ses responsabilités et ne pas limiter ses interventions sur des sujets précis tel que le propose l'Office des professions dans son avis. C'est pourquoi, le Conseil pourra donner des avis au Ministre à propos de tout ce qui touche les éventuelles "périodes d'initiation encadrées" même si, de fait, il considère qu'il s'agit là d'un élément touchant la révision des programmes c'est-à-dire, par conséquent, d'une question relevant surtout des instances appropriées du ministère de l'Éducation.

Dans un deuxième temps, le Conseil souhaite intervenir formellement et directement à l'occasion des mémoires que les corporations professionnelles pourraient présenter au Ministre sur les carences d'une formation de base ou de son système d'évaluation; de la même façon, le Conseil des collèges estime qu'il doit être appelé à intervenir dans le cas de la décision du gouvernement de retirer ou refuser sa reconnaissance d'un diplôme de niveau collégial donnant ouverture au permis délivré par une corporation professionnelle.

De plus, le Conseil des collèges pense que les corporations professionnelles directement concernées par les programmes professionnels

collégiaux devraient pouvoir, indépendamment des mécanismes proposés par l'Office des professions, lui soumettre directement leurs critiques des enseignements professionnels du collégial.

- D) Finalement, dans les cas où l'intégration de conditions supplémentaires amènerait une formation de base accrue ou allongée, le Conseil suggère que soient respectées les orientations encadrant le niveau collégial. Cependant, à la lumière des données que nous avons, seul le programme de denturologie pourrait connaître une légère modification en ce sens, notwithstanding toute la question de la durée du programme de sciences infirmières qui est débattue actuellement et qui dépasse le cadre des conditions supplémentaires qui constituent ici notre objet.

En tout état de cause, le Conseil des collèges est d'avis que, avant d'augmenter la charge de travail des étudiants, on devrait chercher à améliorer les moyens didactiques et les formules pédagogiques actuels, afin d'utiliser au mieux le temps déjà disponible; dans cet esprit, les représentants des corporations consultées par les instances appropriées du ministère de l'Éducation devraient

indiquer clairement quels sont les besoins précis du marché du travail, et préciser les différents niveaux de compétence qu'on y retrouve, afin que soient déterminés le plus rationnellement possible les objectifs pédagogiques des programmes de formation conduisant à un titre professionnel.

1.3.2.2 Point de désaccord partiel

A) Période d'initiation encadrée

Alors que l'Office adopte pour principe "qu'en aucun cas, les conditions supplémentaires ne doivent être utilisées pour compléter la formation de base, la prolonger ou en combler une lacune quelconque", il confie aux corporations (et aux employeurs) le soin de faire acquérir au nouveau professionnel "la maturité, l'autonomie et le sens des responsabilités nécessaires au plein exercice de sa profession ou à l'usage du titre" (R8).

Déjà, la notion de "formation de base" utilisée par l'Office prête à confusion; elle laisse en effet entendre que les diplômés n'ont pas reçu une formation suffisante pour exercer leur profession avec toute la compétence voulue; en réalité, cette formation suffit même si elle appelle à la spécialisation.

Pour notre part, nous suggérons que l'expression utilisée par l'Office soit précisée, et renvoie à la notion de formation suffisante pour l'exercice d'une profession, formation identifiée à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) pour les cas qui occupent le Conseil des collèges dans le présent avis.

Ensuite, sans dénier qu'en regard de la protection du public, il peut être souhaitable que le nouveau professionnel assume progressivement les différentes tâches reliées à sa profession, il faut garder à l'esprit que l'encadrement, nécessité par cette exigence particulière de la protection du public, ne doit pas justifier les corporations de retenir l'obtention du permis, ou d'empêcher l'appropriation du titre par le nouveau professionnel.

Du point de vue du Conseil des collèges, et dans la perspective de l'enseignement collégial, l'encadrement initial ne doit pas constituer une période de probation pour le nouveau professionnel; les corporations ayant le pouvoir de procéder à des inspections professionnelles périodiques, les nouveaux professionnels auront simplement à subir ces inspections comme tous leurs collègues qui, d'une certaine façon,

sont toujours en période de probation.

De plus, il revient aux employeurs d'assumer davantage leurs responsabilités lorsqu'ils engagent un nouveau professionnel; si la formation revient aux "établissements d'enseignement", il revient aux employeurs d'initier les jeunes diplômés au marché du travail et de les encadrer en fonction de leurs capacités propres. Il serait trop facile de demander aux responsables de la formation de faire un travail qui revient aux employeurs; d'ailleurs, ceux-ci ont de plus en plus intérêt à participer activement à la formation de leurs personnels en raison de l'évolution rapide et des réalités changeantes du marché du travail.

Par conséquent, le Conseil des collèges considère qu'il faut éviter, autant que possible, le modèle des "périodes d'initiation encadrée" contrôlées par les corporations, pour ce qui touche le niveau collégial tout au moins; en même temps, le Conseil croit qu'il faut demander aux employeurs une responsabilité sociale accrue qui les fasse participer davantage à l'encadrement des nouveaux professionnels.

Si les corporations jouent leur rôle au niveau de l'élaboration des programmes de formation, et si leur mécanisme d'inspection professionnelle est adéquat, elles n'auront pas de raison pour exiger des conditions supplémentaires au diplôme pour les nouveaux professionnels, y compris un stage additionnel. Ceci dit, il y a lieu de remarquer que la question des "périodes d'initiation encadrée" s'appliquent peu aux diplômés du collégial, qui, actuellement et sauf exception, n'ont pas à remplir ce genre de "conditions supplémentaires"; cela demeure cependant une possibilité légale pour les corporations professionnelles, et le Conseil des collèges suggère que cette possibilité soit restreinte à des situations exceptionnelles où la notion de protection du public le demande très clairement.

1.3.2.3 Perspective différente

La formation continue

Par le biais du Code des professions, il est demandé aux professionnels de veiller au maintien de leur compétence; cette obligation morale vise à garantir, encore une fois, la protection du public; la responsabilité des

corporations à cet égard est de vérifier périodiquement la compétence de leurs membres.

Par le biais de l'inspection professionnelle, les corporations peuvent donc identifier les difficultés, les déficiences ou l'inaptitude des professionnels évalués, soit dans leur ensemble, soit dans des cas spéciaux, ponctuels et individuels.

Un comité d'inspection professionnelle peut alors, à l'aide de la législation professionnelle, rendre obligatoire pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des membres d'une corporation professionnelle donnée, une formation qui assure au public une protection toujours adéquate, ou qui corrige certaines situations précises où cette protection a fait défaut.

À notre avis, les corporations professionnelles auraient avantage à utiliser de façon systématique toutes les ressources offertes par les établissements d'enseignement pour assurer cette formation continue ou circonstancielle; les collèges constituent en effet un outil de choix qu'on aurait tort de ne pas utiliser à sa juste valeur.

D'autre part, il est essentiel que ceux qui sont responsables de la formation "de base" soient constamment informés des résultats des inspections professionnelles, afin d'éviter que les jeunes diplômés n'aient pas toute la compétence voulue lorsqu'ils abordent le marché du travail.

Il est donc souhaitable que les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement collaborent plus étroitement afin de satisfaire à l'intérêt général; autant les responsables de la formation professionnelle doivent-ils être à l'écoute active des corporations professionnelles, autant celles-ci doivent-elles profiter de la compétence des formateurs et des nombreuses ressources qu'offrent les collèges en matière de formation professionnelle.

Le Conseil des collèges pense donc que la formation continue devrait rester sous la responsabilité des corporations, particulièrement en ce qui concerne l'identification des déficiences et des besoins de formation de leurs membres.

Cependant, les corporations devraient, à notre avis, collaborer le plus étroitement possible

avec les établissements d'enseignement pour mettre au point les différents cours, colloques, stages et autres activités de formation destinées à améliorer la qualité des services dispensés par les professionnels.

Ceci dit, les "autres organismes concernés et experts en la matière" restent des éléments importants à considérer dans l'organisation d'activités de formation. L'essentiel de notre propos ne vise qu'à souligner que, en matière d'éducation, il existe des spécialistes à la compétence desquels il serait logique de faire appel; de plus, une collaboration plus étroite des milieux d'éducation avec le marché du travail et les corporations professionnelles est, à l'évidence, une voie à suivre pour améliorer la qualité des enseignements donnés.

C'est pourquoi le Conseil des collèges est d'avis que la "formation continue" des membres des corporations professionnelles soit davantage confiée aux établissements d'enseignement qui pourront par ailleurs s'adjoindre la collaboration des personnes et des organismes concernés.

Ceci implique que le rôle des corporations soit davantage identifié à celui que lui reconnaît la législation professionnelle actuelle qui est de voir à la protection du public par le maintien des compétences professionnelles et par une incitation à leur amélioration.

Nous croyons cependant que les corporations rempliront d'autant mieux leur mandat qu'elles utiliseront tout ce que les établissements d'enseignement ont à leur offrir; tout en étant impliquées dans la détermination des besoins et des objectifs de formation, les corporations devraient raffermir leurs rapports privilégiés avec les collèges au niveau de la formation continue, et confier davantage aux enseignants du collégial les aspects pédagogiques et organisationnels de ce type de formation.

1.3.2.4 Accord formel

Abolition de l'immatriculation des étudiants et des frais inhérents

Le Conseil des collèges tient à souligner son accord avec la position de l'Office des professions sur cette question (R11).

Le lien entre l'immatriculation et la protection du public est loin d'être évident. De plus, les frais qui se rattachent à cette pré-inscription à une corporation professionnelle constituent une charge financière supplémentaire pour les étudiants.

Rappelons ici les objectifs d'accessibilité, de démocratisation, d'égalité des chances et de gratuité scolaire que poursuit le niveau collégial depuis sa création.

2. QUESTIONS CONNEXES SOULEVÉES PAR L'AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

2.1 Ouverture des établissements d'enseignement

L'avis de l'Office des professions soulève par ailleurs toute la question de l'adéquation nécessaire entre la formation générale et professionnelle et les besoins du marché du travail.

Lorsque les corporations professionnelles accusent les établissements d'enseignement d'être "coupés du monde extérieur et par le fait même du monde professionnel", elles considèrent qu'il est important de protéger les futurs professionnels contre une formation fermée, théorique et irréaliste.

Bien que les établissements d'enseignement fassent des efforts pour être présents "dans le milieu et à l'écoute de ses besoins", il n'en reste pas moins qu'il reste beaucoup à faire pour que

tous les responsables de la formation professionnelle soient en contact étroit avec les milieux professionnels.

Si les mécanismes actuels d'élaboration et de révision de programmes au niveau collégial favorisent ce lien avec le monde du travail, il n'en demeure pas moins que l'idéal n'est pas encore atteint de ce côté; que l'on pense au perfectionnement et au recyclage des enseignants par exemple, ou encore aux lenteurs des mécanismes de révision de programmes et aux difficultés de mettre en place des stages valables au plan pédagogique.

Le Conseil des collèges souhaite que l'enseignement donné dans les collèges satisfasse aux exigences de base d'une intégration facile au marché du travail pour les diplômés. Pour ce faire, il faut que tous les intervenants jouent leur rôle avec le maximum de concertation, et dans un esprit de collaboration qui dépasse les intérêts de groupes ou d'individus.

Autrement dit, le Conseil des collèges est d'avis que l'enseignement professionnel de niveau collégial doit être davantage ouvert aux réalités du monde du travail, autant par des structures de consultation mieux adaptées que par une écoute active et intéressée de la part des responsables de la formation professionnelle.

2.2 Une formation de qualité

La prise en charge complète de la formation de base par les collèges et leur plus grande participation dans la formation continue implique d'autre part une formation de qualité, garantie par des

mécanismes internes d'évaluation adéquats, comparables à ceux qui existent au niveau universitaire. Il est à souhaiter que les collèges accentuent leur effort en ce sens et se dotent de structures d'évaluation solides le plus tôt possible; il est de première importance en effet que tous les programmes, mais particulièrement ceux qui conduisent à un titre professionnel, soient constamment adaptés aux besoins et aux attentes des consommateurs de services professionnels.

La responsabilité personnelle des enseignants ne saurait suffire là où la concertation est nécessaire entre les collèges, et entre ceux-ci et le monde du travail.

Aussi, le Conseil des collèges souhaite vivement que les efforts déployés par sa Commission de l'évaluation accélèrent l'instauration de politique institutionnelle d'évaluation dans les collèges, et que ceux-ci accentuent la conscience des responsabilités sociales qu'ils ont envers la population qu'ils desservent.

Dans le cas des études collégiales conduisant à un titre professionnel, il est nécessaire que les enseignements soient adaptés à la réalité ambiante; l'isolationnisme constitue un danger que les départements, les collèges et toutes les instances impliquées dans la conception des programmes doivent s'efforcer d'éviter, en se donnant des structures d'évaluation sérieuses et ouvertes sur le monde extérieur.

D'autre part, le Conseil des collèges et sa Commission de l'enseignement professionnel entendent jouer pleinement leur rôle d'observateur neutre et objectif en matière d'enseignement collégial et prêter une oreille attentive aux points de vue exprimés par les corporations professionnelles en ce qui concerne les programmes professionnels collégiaux donnant ouverture au permis d'exercice d'une profession.

Conclusion

Dans le système collégial, c'est à l'État, par l'intermédiaire des collèges, qu'incombe la responsabilité de la certification des études collégiales; ce faisant, l'État reconnaît la qualité de la formation reçue par les diplômés.

Les collèges ne sauraient donc déléguer leurs responsabilités, fruit d'une délégation de l'État, sans démissionner de leur mandat.

La responsabilité sociale de l'école doit être assumée intégralement pour que son dynamisme et sa créativité puissent s'épanouir et profiter à tous.

Cette responsabilité des collèges comporte l'obligation de consulter activement et honnêtement tous ceux qui, en vertu de leur propre responsabilité sociale, sont en mesure de préciser les besoins de formation des futurs professionnels.

Tout comme elles doivent contribuer à la protection du public surtout par le biais de l'inspection professionnelle, les corporations (ordres ou associations) professionnelles ont donc un rôle important à jouer dans l'élaboration et la révision des programmes d'études.

Attentif aux objectifs de démocratisation, d'accessibilité, de gratuité et surtout de qualité de l'enseignement qui orientent le réseau collégial, le Conseil des collèges est d'avis que la position de l'Office des professions sur les conditions supplémentaires et les comités de la formation est, dans son ensemble, tout à fait pertinente.

L'à-propos des principes généraux et des conclusions de l'Office des professions nous semble remarquable et c'est sans réticences importantes que le Conseil des collèges accepte les recommandations présentées dans son avis sur les conditions supplémentaires et les comités de la formation.

Recommandations

1. Le Conseil des collèges recommande que les corporations professionnelles (ordres et associations) directement concernées par les programmes professionnels de niveau collégial soient nécessairement consultées par les instances appropriées du ministère de l'Éducation à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de tout programme collégial donnant accès au permis d'exercice d'une profession.
2. Le Conseil des collèges recommande que les cours, les examens et les stages exigés à titre de conditions supplémentaires au diplôme d'études collégiales soient intégrés aux programmes d'études concernés; cette intégration se fera selon les mécanismes de révision de programmes actuellement en place au Service des programmes de la Direction générale de l'enseignement collégial, et avec la collaboration des corporations professionnelles ainsi que des représentants du monde du travail impliqués dans les services professionnels.
3. Le Conseil des collèges recommande que les corporations professionnelles directement concernées par les programmes professionnels de niveau collégial puissent, indépendamment des mécanismes proposés par l'Office des professions, soumettre au Conseil des collèges leurs critiques des enseignements professionnels du collégial.
4. Le Conseil des collèges recommande que les étudiants ne soient pas astreints à entretenir quelque lien formel que ce soit avec une corporation professionnelle avant d'avoir obtenu leur diplôme d'études collégiales.

CONSEIL DES COLLÈGES
1981-1982

Présidente

Jeanne L.-Blackburn

Secrétaire

Lucien Lelièvre

MEMBRES

AMYOT, Pierre
Directeur de la formation profes-
sionnelle
Direction générale des politiques et
programmes
Ministère du Travail et de la Main-
d'oeuvre

CARETTE, Roger
Directeur général adjoint
Direction du service de l'ensei-
gnement
Commission scolaire régionale de la
Chaudière

CÔTÉ, Claude
Syndicat canadien de la Fonction
publique

DEROME, Jean-Robert
Professeur de physique à
l'Université de Montréal

EISENBERG, Mildred (Mme)
Membre du Conseil d'administration
du cégep Vanier

FORTIER, Claude
Président de la Commission de
l'évaluation
Conseil des collèges

GRONDIN, Louise
Enseignante au collège de
Trois-Rivières

HAINAULT, Serge
Enseignant à l'École secondaire
Marguerite Lajemmerais

INCHAUSPÉ, Paul
Directeur des services péda-
gogiques
Cégep du Vieux-Montréal

JOBIN, Gilles
Directeur général adjoint aux
ressources humaines
Fédération des Caisses populaires
Desjardins

LABERGE, Claude
Directeur des services pédagogiques
Séminaire de Sherbrooke

MONASTESSE, Rémi
Comptable agréé
Angers, St-Pierre, Cossette & Ass.

MONGEAU, Yves
Secrétaire général du cégep
Ahuntisc

PAQUIN, Nicole (Mme)
Enseignante au cégep de l'Outaouais

PERREAULT, Serge
Enseignant au cégep Lionel-
Groulx

SIMARD, Claude B.
Président de la Commission de
l'enseignement professionnel
Conseil des collèges

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL

Président: Claude B. Simard

MEMBRES

COLETTE, Marcel
Directeur formation technique et
professionnelle
Service de l'Éducation aux adultes
C.E.C.M.

DUMAIS, Robert
Adjoint au DSP
Collège de St-Félicien

GAGNON, Pauline
Adjointe au DSP
Collège de Maisonneuve

LANDRY, Fernand
Professeur
Dept. des techniques physiques
Collège de la Pocatière

LAPRADE, André
Vice-recteur adjoint
Université Concordia

LÈVESQUE, Marc
Directeur technique
Groupe Sidbec

POIRIER-MAGASSOUBA, Louise
Professeur en techniques
d'assistance sociale
Collège du Nord-Ouest

SAMSON, Pierrette
Directrice des soins infirmiers
Centre Hospitalier
Universitaire de Sherbrooke

COMMISSION DE L'ÉVALUATION

Président: Claude Fortier

MEMBRES

BOILY, Michelle (Mme)
Membre du Conseil d'adminis-
tration et de l'exécutif du
Collège de St-Félicien

DUBUC, Renée
Conseillère pédagogique en
éducation des adultes au
Collège de Rosemont

DUCHARME, Richard
Directeur des services
pédagogiques du Collège de
Joliette

FOREST, André
Directeur général du Collège
Bois-de-Boulogne

GOULET, Jean-Pierre
Professeur d'anthropologie
et animateur pédagogique
au Collège de l'Assomption

KEATON, Robert
Professeur de sciences politiques
au Collège Dawson

PIGEON, Diane
Professeur de biologie au Collège
de Sherbrooke

FORTIN, Jules
Service social médical
Hôpital de Chicoutimi
Travailleur social

MONASTESSE, Rémi
Comptable agréé
Angers, St-Pierre, Cossette &
cie

COMITÉ DE GESTION FINANCIÈRE

Président: Gratien Lévesque

MEMBRES

ARCHAMBAULT, Yves
Directeur des services
administratifs
Collège de Drummondville

BOUCHARD Jean
Secrétaire du
Comité de gestion financière

DE CHAMPLAIN, Viateur
Directeur des services
administratifs
Collège de Matane

FORTIER, Richard
Conseiller financier
auprès du C.N.

GAUTHIER, Lise (Mme)
Conseillère en fiscalité
Bernatchez & Bernatchez

HENRICO, Luc-Claude
Directeur général
Collège John Abbott

LÉVESQUE, Gratien
Chef de la division recherche
et développement Fédération
des Caisses populaires Des-
jardins de Québec, Lévis

